

INFIRMIERS DE SPSTI & INFIRMIERS D'ENTREPRISE

Nouvelle note juridique

Le pôle juridique propose une note révisée sur les champs de compétence respectifs des infirmiers de SPSTI et d'entreprise, à retrouver dans les ressources du site Présanse.

Ressources :

www.presanse.fr ▶ Ressources
▶ Juridique

Certains SPSTI se questionnent sur l'opportunité de faire réaliser certaines missions par un infirmier d'entreprise dans le cadre d'un protocole élaboré par un médecin du travail du SPSTI.

Une telle situation nécessite de s'interroger, notamment, sur :

- ▶ Le champ de compétence de l'infirmier d'entreprise, l'exercice du lien de subordination, les modalités de formalisation entre le SPSTI et l'entreprise adhérente de cette collaboration et ses incidences, l'étendue des obligations respectives du SPSTI et de l'entreprise.
- ▶ Le respect de l'obligation de présence infirmier par voie de mise à disposition d'un infirmier du SPSTI auprès d'une entreprise adhérente.

La note juridique proposée revient ainsi sur les modalités de coopération entre infirmier d'entreprise et équipe pluridisciplinaire du SPSTI, sur la formation de l'infirmier diplômé d'Etat (IDE), le lien de subordination ou encore l'obligation de présence en entreprise et les prestations proposées par le SPSTI.

Extrait de la note :

« On soulignera que le devoir de collaboration entre professionnels

de santé (médecins du travail et infirmiers diplômés d'Etat) n'implique pas en aucune façon la formalisation d'une mise à disposition telle qu'elle est prévue par le Code du travail, car elle répond à un autre objectif qui est celui du prêt de main-d'œuvre. En effet, il s'agit ici d'une simple collaboration.

Si aucune convention de mise à disposition n'est obligatoire, c'est néanmoins aux employeurs respectifs (SPSTI et entreprise adhérente) de s'assurer de l'accord des professionnels de santé concernés. En tout état de cause, comme pour tous les entretiens infirmiers ou visite déléguée, un protocole doit être établi entre l'infirmier et le médecin du travail, qui peut refuser de confier cette tâche sous son autorité s'il estime l'auxiliaire insuffisamment formé ou compétent.

Au regard de ce qui précède, une convention sui generis semble pertinente, afin notamment d'obliger à la formation spécifique en santé au travail de l'IDE d'entreprise et organiser les modalités pratiques de cette collaboration (accès au logiciel du SPSTI, absence d'incident sur le lien de subordination de l'IDE avec son employeur, assurance, rappel du secret professionnel, etc.). » ■